

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Août 2009 - n° 28 du 12 août 2009  
publié le 12 août 2009

Préfecture du Val d'Oise  
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : [courrier@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.pref.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE**

**Bureau de la citoyenneté**

Arrêté en date du 12 Aout 2009 portant convocation des électeurs en vue de l'élection cantonale partielle du canton d'Argenteuil-Est 001



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

### ARRETE

Portant convocation des électeurs  
en vue de l'élection cantonale partielle  
du canton d'ARGENTEUIL-EST

\*\*\*\*\*

Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

VU le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du Code Electoral;

VU le Code Electoral et notamment son article L. 219 ;

VU la décision du Conseil d'Etat en date du 19 juin 2009 annulant le scrutin des 9 et 16 mars 2008 pour le canton d'Argenteuil-Est ;

**CONSIDERANT** la vacance du siège de conseiller général du canton d'Argenteuil-Est, résultant de l'annulation par le Conseil d'Etat du scrutin des 9 et 16 mars 2008 le 19 juin 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les électrices et électeurs du canton d'Argenteuil-Est sont convoqués le **dimanche 20 septembre 2009** à l'effet d'élire leur représentant au Conseil Général du département du Val d'Oise. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 27 septembre 2009**.

001

**ARTICLE 2** : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et sera clos à 20 heures dans tous les bureaux de vote.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions des articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 du Code Electoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et pourront être déposées à la Préfecture du Val d'Oise (bureau de la Citoyenneté), les jours suivants :

- Lundi 31 août 2009, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- Mardi 1<sup>er</sup> septembre 2009, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- Mercredi 02 septembre 2009, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- Jeudi 03 septembre 2009, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- Vendredi 04 septembre 2009, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;

et en cas de second tour :

- Lundi 21 septembre 2009, de 9 heures à 16h00 ;
- Mardi 22 septembre 2009, de 9h00 à 17h00.

**ARTICLE 4** : Au terme du délai de dépôt des déclarations de candidature, un tirage au sort déterminant les emplacements d'affichage pour chacun des candidats sera effectué en préfecture du Val d'Oise. L'ordre des candidats retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats pour le second tour.

**ARTICLE 5** : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour est fixée au lundi 07 septembre 2009 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 19 septembre 2009 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 21 septembre 2009 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 septembre 2009 à minuit.

**ARTICLE 6** : Sont appelés à concourir à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2009, telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code Electoral.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du Code Electoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**ARTICLE 7** : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux, arrêtés et signés par les présidents des bureaux de vote, accompagnés des listes d'émargement et documents qui leur sont annexés, sont portés au bureau centralisateur de la commune chef-lieu du canton qui effectuera le recensement général des votes. Le résultat est proclamé par le président du bureau de vote centralisateur.

**ARTICLE 8** : Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents

qui y sont systématiquement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture du Val d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement sont renvoyées en mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val d'Oise, soit en mairie.

**ARTICLE 9** : Nul n'est élu membre du Conseil Général, au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 10** : La propagande électorale est régie par les dispositions des articles L.211 à L.217 et R.110 du Code Electoral. Les dates limites auxquelles devront être accomplies les formalités prescrites pour obtenir le concours de la commission de propagande seront fixées par arrêté.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que le Maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 AOUT 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL

Pierre LAMBERT